



Lettre d'information métiers

N° 30 / Septembre 2024

Publié le 30/08/2024

Table des matières

| | |
|---|----------|
| Allier rénovation performante et résilience du bâtiment | 2 |
| Utiliser les eaux impropres à la consommation en usage domestique | 3 |
| Mise à jour des règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produit | 4 |
| Evolution de MaPrimeRénov' parcours accompagné | 4 |
| L'audit énergétique et le DPE font leur mue | 5 |
| ANAH - Deux nouveaux guides sur MaPrimeRénov' | 6 |
| ANAH - Un guide sur l'adaptation des logements face à la chaleur | 6 |
| RE 2020 - Les critères "2028" modifiés | 6 |

CONTACT

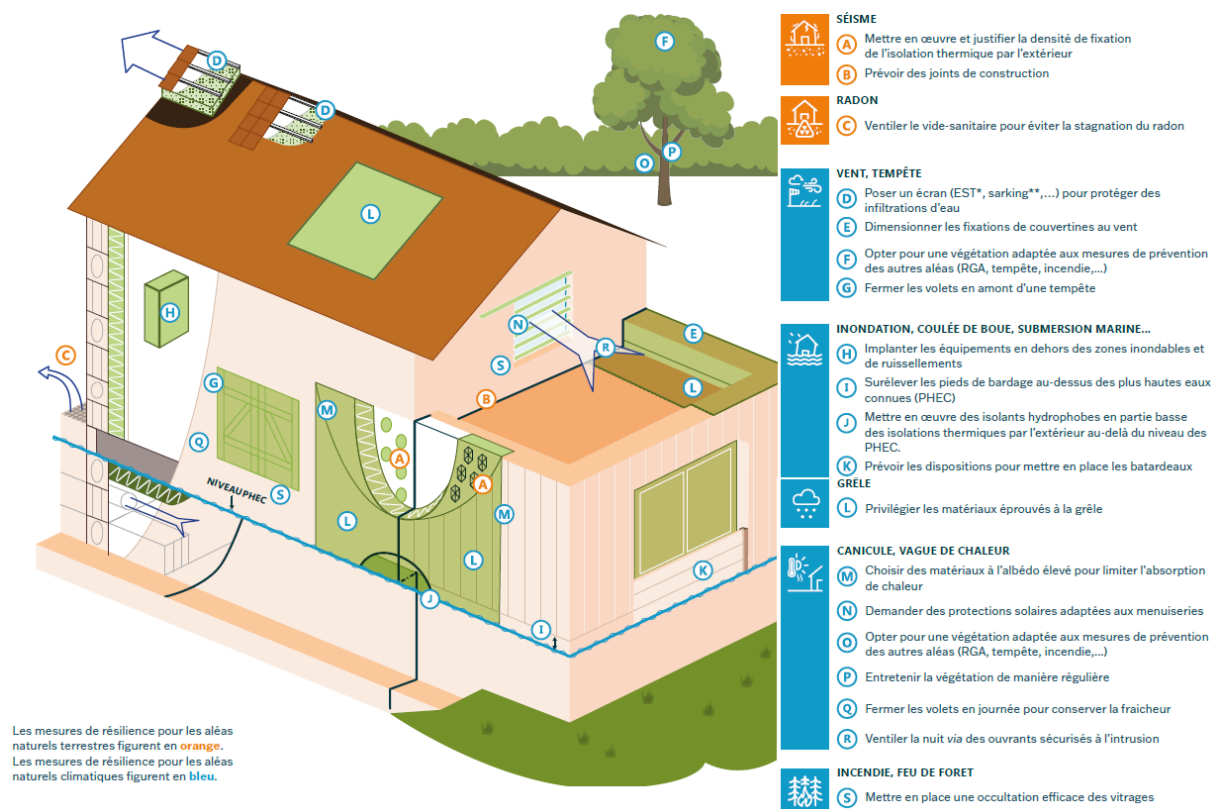
Hadrien GERARD

Allier rénovation performante et résilience du bâtiment

La Mission Risques Naturel (MRN) vous propose une synthèse sur les mesures de résilience à mettre en œuvre lors d'une rénovation énergétique.

Une à deux fois par an, la MRN vous propose [une lettre d'information](#). Dans cette édition 2024, vous trouverez des informations sur les trophées bâtiments résilients, un rappel des publications récentes ([dont le travail commun avec la FFB sur l'aléa inondation](#)) et une synthèse sur la résilience.

Ce document permet de retrouver, via des illustrations, un rappel des pratiques simples à mettre en œuvre pour améliorer la résistance aux aléas terrestres et climatiques d'un bâtiment lors d'une rénovation.



Vous pouvez retrouver :

- [La lettre d'info 39 de la MRN en pdf](#)
- [Le rapport complet](#)

Vous pouvez également lire [un article du CEREMA sur ce même sujet](#).

Nous en profitons pour vous conseiller [l'article sur la grêle](#) proposé par la FFB en lien avec la MRN et l'Agence Qualité Construction.

Utiliser les eaux impropres à la consommation en usage domestique

Depuis le 1er septembre 2024, un arrêté et un décret précisent les conditions d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques.

[Ce nouvel arrêté](#) et [le décret associé](#) traitent des conditions, notamment sanitaires, pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation en usage domestique. Ils abrogent l'[arrêté du 21 août 2008](#) et créent [une nouvelle section dans le code de la santé publique](#).

Les eaux impropres à la consommation c'est quoi :

- Les eaux brutes, à savoir l'eau de pluie, l'eau douce ou les eaux des puits et des forages,
- Les eaux grises,
- Les eaux vannes,
- Les eaux issues des piscines collectives

Les réseaux de ces eaux sont complètement séparés de ceux destinés à la consommation humaine.

Selon le type d'eau, certains usages sont possibles ou non. Dans plusieurs cas, des contrôles de la qualité de l'eau seront nécessaires (voir annexes de l'arrêté).

Si vous souhaitez valoriser uniquement des eaux brutes, les contrôles ne sont pas obligatoires pour les utilisations suivantes :

- Le nettoyage des surfaces intérieures ou extérieures,
- L'alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, sauf pour les établissements recevant du public sensible ([10° de l'article R1322-90](#)),
- L'évacuation des excréta,
- L'arrosage de jardins potagers ou d'espaces verts.

Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, doit tenir à jour un [carnet sanitaire](#). Il y renseigne, le schéma du système, les opérations effectuées, les coordonnées de la personne chargée de l'entretien, son plan de gestion des risques, le relevé des volumes d'eaux et les documents relatifs à l'entretien et la maintenance (voir [ici pour les exigences](#)). Il y joindra éventuellement [l'autorisation](#) ou la déclaration préfectorale. **Ces exigences ne s'appliquent pas si le réseau est dans la partie privative d'une habitation et si l'usage de l'eau est unifamilial.**

Pour aller plus loin, les textes suivants abordent :

- La protection des réseaux d'eau destinée à la consommation – [Arrêté du 10 septembre 2021](#)
- Les critères de qualité des eaux – [Arrêté du 30 décembre 2022](#)
- Les conditions pour utiliser les eaux usées traitées – [Décret du 29 août 2023](#)

Mise à jour des règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produit

Chaque semestre, la Commission Prévention Produit met à jour la liste des règles professionnelles considérées comme “Techniques Courantes”. Nous vous rappelons que l’application de ces règles est attendue.

Vous pouvez retrouver une synthèse des changements sur [le site de la FFB](#). Si vous souhaitez consulter la publication complète, vous pouvez [la télécharger ici](#).

CONTACT

Pierre ROLAND

Evolution de MaPrimeRénov' parcours accompagné

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE. Les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs vont pouvoir bénéficier d'un relèvement du plafond des aides à la rénovation énergétique.

A compter du 1er janvier 2025, le taux d'écèlement des aides sera relevé de 60% à 80% pour les ménages aux ressources intermédiaires et de 40% à 50% (et non 60% comme prévu initialement par le ministère) pour les ménages aux ressources supérieures.

Un relèvement à hauteur de 10% à 20%

Concrètement, les montants de MPR restent inchangés. Les propriétaires ne pourront donc pas demander une prime plus importante. En revanche, ces nouveaux taux leur donnent une marge de manœuvre pour se tourner vers d'autres aides publiques et privées supplémentaires, afin de compléter MPR.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990208>

Ce décret concerne les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs - un autre texte est prévu prochainement pour ceux modestes. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2025. Ses dispositions du s'appliqueront donc aux demandes de prime réalisées à partir de cette date.

CONTACT

Pierre ROLAND

L'audit énergétique et le DPE font leur mue

La méthode de calcul du DPE pour les petites surfaces est révisée. En effet, les logements de surfaces inférieures à 40 m² étaient moins bien classés que la moyenne par le DPE, selon le ministère de la Transition écologique.

Le ministère de la Transition écologique a donc procédé à une correction de l'effet identifié pour l'eau chaude sanitaire en retenant une surface de référence égale à 40m², ainsi qu'une correction liée à la compacité plus importante des logements de moins de 15m².

Les propriétaires ayant réalisé un DPE avant le 1er juillet pourront demander une réévaluation de l'étiquette de leur logement, sans refaire le diagnostic, en appliquant les coefficients pondérateurs pour les petites surfaces.

Il sera possible de générer une attestation de nouvelle étiquette, téléchargeable sur l'Observatoire DPE-Audit de l'Ademe en entrant le numéro du DPE (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/accueil>).

L'objectif de cette réforme est de faire sortir un certain nombre de petites surfaces de la catégorie des passoires énergétiques.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2024, les diagnostiqueurs certifiés pour réaliser des diagnostics de performance énergétique (DPE) ne pourront effectuer les audits énergétiques requis lors de la vente de logements (hors copropriétés) **qu'à condition de respecter un nouveau référentiel de compétences**.

En outre, dans le cadre du plan présenté par l'exécutif en avril dernier pour fiabiliser le DPE, les exigences de compétences et les critères de certification des diagnostiqueurs immobiliers et de leurs organismes de formation sont renforcés.

Les organismes de certification peuvent notamment déclencher tout type de contrôle en cas de résultats potentiellement anormaux dans les DPE réalisés par un diagnostiqueur.

Textes concernés :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621154>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047927747>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049446315>

CONTACT

Hadrien GERARD

ANAH - Deux nouveaux guides sur MaPrimeRénov'

L'Agence nationale de l'habitat vous propose deux nouveaux guides autour de ma PrimeRénov'.

Le premier guide est à destination des demandeurs MPR. N'hésitez pas à le conseiller à vos clients concernés par cette démarche.

Le second document vise les Accompagnateur Rénov', il présente les éléments nécessaires et les bonnes pratiques à adopter lors d'une demande d'aide MPR.

Vous pouvez les retrouver en téléchargements en suivant ces liens :

- [Le guide pas-à-pas à destination des demandeurs MaPrimeRénov' | Anah](#)
- [Les règles d'or Mon Accompagnateur Rénov' | Anah](#)

ANAH - Un guide sur l'adaptation des logements face à la chaleur

L'Agence nationale de l'habitat vous propose un guide sur la prise en compte de la chaleur lors de la rénovation des logements.

Ce document à destination des professionnels du bâtiment vise l'amélioration de l'accompagnement des ménages lors de la rénovation de leur logement.

Il présente des notions importantes et des points de vigilance pour garantir l'efficacité d'une rénovation en périodes hivernales et estivales.

Vous pouvez le retrouver en téléchargements ici :

- [Guide rénover et adapter les logements aux fortes chaleurs | Anah](#)

RE 2020 - Les critères "2028" modifiés

Un nouvel arrêté, [publié le 29/08/24](#), modifie plusieurs points de la Réglementation Environnementale 2020 "version 2028". Ces changements entrent en vigueur le 01/11/24 et s'appliquent aux bâtiments neufs dont le permis de construire est déposé à compter du 01/01/28.

Vous y trouverez les coefficients de transmission thermique des parois modifiés. Pour rappel ce coefficient est usuellement noté (U), il est exprimé en $W/m^2 \cdot K$.

Cette nouvelle version ajoute également :

- Des exceptions pour les protections solaires,
- L'obligation d'un détecteur d'absence sur les émetteurs de chauffage.